

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N°1900340

M. D...

M. Didier Artus
Président-rapporteur

M. Olivier Guiard
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2019
Lecture du 10 avril 2019

03-01-01-02
28-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 11 février 2019 et 15 mars 2019, M. D..., représenté par la SELARL Symchowicz et Weissberg et Associés, demande au tribunal d'annuler les élections des membres du collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés » du 31 janvier 2019 de la chambre d'agriculture de la Charente

Il soutient que :

- les moyens mis en œuvre, spécialement les publications suggérées et les liens sponsorisés sur les réseaux sociaux, constituent des procédés prohibés de publicité commerciale à des fins de propagande électorale, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral et de l'article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime ;
- les conditions du vote électronique n'ont pas garanti la sincérité du scrutin en méconnaissance des articles R. 511-45 et R. 511-45-3 du code rural et de la pêche maritime ; en effet, un dysfonctionnement est à l'origine de l'écart de voix constaté entre les listes en présence selon le mode de votation ; au surplus, en dépit des dispositions de l'article R. 511-45-6 le rapport d'expertise prévu par ces dispositions n'a pas été communiqué et n'est pas produit ; en outre, la commission d'organisation des opérations électorales ne s'est pas réunie le jour du dépouillement ; enfin un faible écart de voix sépare les deux principales listes dans un contexte de communication orientée massive en faveur de l'une d'elles.

Par des mémoires, enregistrés les 7 mars 2019 et 29 mars 2019, M. X... & autres, représentés par la SCPA Normand et Associés, concluent au rejet de la protestation et à la

condamnation de M. D... à leur verser la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'article L. 52-1 du code électoral ne s'applique pas aux élections à la chambre d'agriculture ; au demeurant, ces dispositions, pas plus que celles de l'article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime, dont la méconnaissance est invoquée tardivement, n'ont pas été méconnues, alors par ailleurs que la coordination rurale a utilisé les mêmes procédés ;
- l'absence de sincérité du scrutin n'est pas étayée ; la prétendue absence de réunion de la COOE est démentie par la signature du représentant de la coordination rurale à laquelle appartient le requérant sur le procès-verbal de publication des résultats.

Par un mémoire, enregistré le 14 mars 2019, la préfète de la Charente conclut au rejet de la protestation.

Elle soutient que :

- la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral est inopérante ;
- les éventuelles publications et moyens de propagande n'ont pas méconnu les dispositions de l'article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime ;
- les irrégularités alléguées des opérations de vote ne sont pas établies : ni le dysfonctionnement du système de vote électronique ni la prétendue absence de réunion de la COOE ne peuvent être retenus.

Un mémoire, enregistré le 2 avril 2019, a été présenté par la chambre d'agriculture de la Charente.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Artus,
- les conclusions de M. Guiard, rapporteur public,
- et les observations de Me Bassi, représentant M. D..., et de Me Le Gunehec, représentant M. X... et autres.

Une note en délibéré, présentée pour M. X... et autres, a été enregistrée le 5 avril 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La clôture du scrutin en vue de pourvoir à l'élection de 18 membres du collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre départementale d'agriculture de la Charente est intervenue le 31 janvier 2019. La commission d'organisation des opérations électorales a

proclamé les résultats le 6 février 2019. M D..., tête de liste de la Coordination rurale, laquelle est arrivée en deuxième position et a obtenu 4 sièges avec 39,86 % des suffrages exprimés, conteste les résultats de ces élections.

Sur le grief tiré de la propagande électorale :

2. Aux termes de l'article L. 511-9 du code rural et de la pêche maritime : « *Sont applicables aux élections faites en vue de l'élection des membres des chambres d'agriculture, les dispositions pénales du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral* ». Au titre de ce chapitre, l'article L. 90-1 du code électoral dispose : « *Toute infraction aux dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 75 000 euros.* ». Cependant, aucune disposition du code rural et de la pêche maritime ne prévoit l'application de l'article L. 52-1 du code électoral pour les élections des membres des chambres d'agriculture.

3. L'article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime prévoit : « *Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission prévue à l'article R. 511-38 qu'une seule profession de foi sur un feuillet de format 210x297 mm. A compter de la veille de la date de clôture du scrutin fixée en application de l'article R. 511-44, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, professions de foi et autres documents et de diffuser ou de faire distribuer par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* ».

4. Il résulte de ces dernières dispositions, lesquelles s'appliquent aux élections des membres des chambres d'agriculture, qu'elles ne font pas obstacle au maintien sur un site internet, le jour du scrutin, d'éléments de propagande électorale, lequel n'est pas assimilable à la distribution de documents de propagande électorale au sens des dispositions citées au point 3 et ne constitue pas, lorsqu'aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération de diffusion prohibée par ces mêmes dispositions.

4. Il résulte de ce qui précède que M. D... ne peut ni utilement se prévaloir de la méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral pour contester la période de propagande mise à profit antérieurement au 30 janvier 2019 par la liste arrivée en tête du scrutin ni, en tout état de cause, invoquer celle de l'article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime pour soutenir que cette propagande s'est poursuivie irrégulièrement au-delà de la veille de la date du scrutin sur les réseaux sociaux en raison du maintien sur un site internet de communications antérieures.

Sur le grief tiré de l'absence de réunion de la commission d'organisation des opérations électorales :

5. Il résulte de l'instruction, et notamment de son procès-verbal pour l'élection du collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés » versé au dossier, que la commission d'organisation des opérations électorales s'est réunie le 6 février 2019 sous la présidence de la préfète de la Charente et a proclamé élus 18 membres à la chambre départementale d'agriculture. Le requérant ne saurait dès lors sérieusement soutenir que la commission ne s'est pas réunie afin de contester la régularité des élections. Le grief manque en fait et doit, par suite, être écarté.

Sur le grief tiré du défaut de sincérité du scrutin résultant des votes électroniques :

6. Si le requérant se prévaut d'un écart de voix entre les suffrages obtenus par sa liste de la Coordination rurale par le vote par correspondance, soit 43,54%, et le vote électronique, soit 35,53%, cet écart, qui peut tenir tant à la sensibilité des électeurs de cette liste aux procédés électroniques de communication qu'à tous autres facteurs, dont une réserve de ce syndicat sur ce nouveau mode de votation, n'apparaît nullement, à lui seul et contrairement à ce qu'il soutient, significatif. Au demeurant, aucun commencement de preuve du dysfonctionnement allégué ou de l'absence du contrôle préalable prévu par les dispositions de l'article R. 511-45-6 du code rural et de la pêche maritime, alors d'ailleurs que la Coordination rurale n'en a pas sollicité le rapport auprès de la commission technique nationale et qu'aucune mention n'a été portée sur le procès-verbal des opérations électorales signé par le mandataire de ce syndicat, n'est fourni à l'appui du grief tenant à l'absence de sincérité du scrutin. Par ailleurs, la seule circonstance que le prestataire en charge de la mise œuvre du dispositif de vote électronique aurait rencontré des difficultés dans le cadre d'une autre consultation électorale est sans incidence sur le déroulement des opérations électorales en litige. Il suit de là que M. D... n'établit pas l'irrégularité qu'il invoque.

7. Il résulte de tout ce qui précède, nonobstant l'écart de 30 voix entre les deux principales listes en présence, que la protestation de M. D... doit être rejetée.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter la demande présentée par M. X... et autres et tendant à la condamnation de M. D... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. X... et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D..., à M. X... & autres, à la préfète de la Charente et à la Chambre d'agriculture de la Charente.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Lacaïle, premier conseiller,
M. Revel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 avril 2019.

Le président- rapporteur,

Le premier assesseur

Signé

Signé

D. ARTUS

P. LACAILE

Le greffier,

Signé

N. COLLET